
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 51

Bill No. 51

Loi modifiant la Loi des transports

An Act to amend the Transport Act

Première lecture

First reading

M. MAILLOUX

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n^o 51

Loi modifiant la Loi des transports

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des transports (1972, chapitre 55), est modifié en ajoutant, après le paragraphe *j* du premier alinéa, les paragraphes suivants:

« *k* » « audience publique »: une enquête publique de la Commission tenue lors d'une séance à laquelle des personnes sont convoquées;

« *l* » « séance »: l'audition d'une affaire par la Commission ».

2. L'article 5 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, les mots « ou de possession » par les mots « , de possession ou de location »;

b) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) adopter des tarifs d'honoraires et de droits annuels ou autres droits payables pour les affaires qui sont soumises à la Commission et déterminer les cautionnements qui peuvent être exigés et les conditions de remise ou de confiscation de ceux-ci; ».

3. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **14.** 1. La Commission siège en assemblée plénière, en audience publique, en séance ou en pratique. Le quorum de la Commission se compose:

Bill No. 51

An Act to amend the Transport Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Transport Act (1972, chapter 55), is amended by adding after subparagraph *j* of the first paragraph, the following:

“(*k*) “public hearing”: a public hearing of the Commission held at a sitting to which persons are convoked;

“(*l*) “sitting”: the hearing of a matter by the Commission.”

2. Section 5 of the said act is amended:

a) by replacing the words “or possession” in the third line of subparagraph *a* by the words “, possession or rent”;

b) by replacing subparagraph *c* by the following:

“(*c*) adopt tariffs of fees and of annual dues or other duties payable for the matters submitted to the Commission and determine the deposits that may be required and the conditions of their return or confiscation;”.

3. Section 14 of the said act is replaced by the following:

“**14.** (1) The Commission sits in plenary session, in public hearing, in session or in practice. The quorum of the Commission is:

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet définit les expressions « audience publique » et « séance ».

L'article 2 permet au gouvernement d'établir, par règlements, des normes relatives à la location des moyens ou systèmes de transport, ainsi que des tarifs d'honoraires et de droits annuels ou autres, pour les affaires qui sont soumises à la Commission.

L'article 3 traite du quorum de la Commission suivant qu'elle siège en assemblée plénière, en audience publique, en séance ou en pratique.

En audience publique ou en séance, les questions de droit sont décidées par le président ou le vice-président; tout partage égal des voix sur une autre question est tranché par le président. Un membre seul de la Commission peut rendre une décision dans une affaire dans laquelle il n'y a pas d'opposition ou d'intervention, mais dans ce cas, la décision peut être révisée par la Commission en audience publique.

Cet article permet également à la Commission de siéger simultanément en plusieurs divisions et à plusieurs endroits.

Il contient aussi des dispositions relatives au remplacement des membres de la Commission en cas d'absence, de maladie ou de vacances.

L'article 4 détermine le moment où une décision de la Commission devient exécutoire.

L'article 5 permet au gouvernement d'adopter des règlements relatifs à l'émission de permis autorisant la location de moyens et systèmes de transport et fixant des tarifs maxima et minima.

L'article 6 prohibe à quiconque d'agir comme transporteur s'il ne détient le permis requis.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill defines the expressions "public hearing" and "sitting".

Section 2 enables the government to establish, by regulation, standards relating to the rent of means or systems of transport, and the tariffs of fees and duties, annual or otherwise, in matters that are submitted to the Commission.

Section 3 deals with the quorum of the Commission when it sits in plenary session, in public hearing, in session or in practice.

In public hearing or in session, questions of law are decided by the president or the vice-president; any other question on which opinions are equally divided is decided by the president. One member of the Commission may render a decision, alone, on a matter for which there is no opposition or intervention, but in such a case, the decision may be reviewed by the Commission sitting in public hearing.

This section also enables the Commission to sit simultaneously in several divisions and in several localities.

It also includes certain provisions relating to the replacement of members of the Commission when they are absent, ill or on vacation.

Section 4 determines the time when a decision of the Commission becomes executory.

Section 5 enables the government to make regulations respecting the issue of permits authorizing the rent of means of transport and transport systems and fixing maximum and minimum rates.

Section 6 prohibits any one from acting as a carrier unless he holds the required permit.

a) en assemblée plénière, de huit membres, dont le président et un vice-président;

b) en audience publique, de deux membres, dont le président ou un vice-président;

c) en séance, de deux membres, dont le président ou un vice-président;

d) en pratique, du président ou d'un vice-président.

2. En audience publique ou en séance, toute question de droit est décidée par le président ou le vice-président formant le quorum.

3. Lorsqu'il y a divergence entre les membres de la Commission formant le quorum en audience publique ou en séance et que leurs opinions se partagent également sur une question autre qu'une question de droit, l'affaire est tranchée par le président.

4. Nonobstant le sous-paragraphe c du paragraphe 1, un membre de la Commission peut rendre seul une décision dans une affaire dans laquelle il n'y a pas d'opposition ou d'intervention. Dans ce cas, cette décision doit être révisée par la Commission en audience publique sur requête écrite motivée et présentée dans les quinze jours de la publication de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec*.

5. La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions dans la même localité ou dans des localités différentes.

6. Au cas d'incapacité du président ou d'un membre de la Commission par suite d'absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.

7. Au cours de ses vacances, le président est remplacé par un vice-président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil; cette désignation ne peut comporter un traitement additionnel. »

4. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« 20. Les décisions de la Commission deviennent exécutoires le jour qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 66 ou à toute autre date postérieure déter-

(a) in plenary session, eight members, including the president and one vice-president;

(b) in public hearing, two members, including the president or a vice-president;

(c) in session, two members, including the president or a vice-president;

(d) in practice, the president or a vice-president.

(2) In public hearing or in session, every question of law is decided by the president or the vice-president who forms the quorum.

(3) When the members of the Commission forming a quorum in public hearing or in session disagree and opinions are equally divided on a question other than a question of law, the matter is decided by the president.

(4) Notwithstanding subparagraph c of subsection 1, one member of the Commission may render alone a decision on a matter in which there is no opposition or intervention. In such case, such decision must be reviewed by the Commission sitting in public hearing on a written motion giving the reasons on which it is based and filed within fifteen days of the publication of such decision in the *Québec Official Gazette*.

(5) The Commission may sit simultaneously in several divisions in the same locality or in different localities.

(6) If the president or a member of the Commission is unable to act by reason of absence or illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to replace him temporarily and fix his salary.

(7) During his vacation, the president is replaced by a vice-president designated by the Lieutenant-Governor in Council; such designation shall not entail any additional salary. »

4. Section 20 of the said act is replaced by the following :

“20. Decisions of the Commission shall become executory on the day following the expiry of the delays for appeal provided in section 66 or on any other later

L'article 7 pourvoit à l'émission de permis d'urgence d'une durée maximum de quinze jours, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer en temps utile qu'un autre transporteur est en mesure d'assurer les services requis.

L'article 8 a pour objet de permettre que soient versées, par le ministère des transports, des subventions pour le transport des écoliers effectué pour le compte de commissions scolaires qui recevaient de telles subventions auparavant et qui sont maintenant comprises dans le Conseil scolaire de l'Ile de Montréal. Actuellement aucune disposition législative ne prévoit, comme c'était le cas avant la création du Conseil scolaire de l'Ile de Montréal, le versement de subventions spécifiques pour le transport effectué par des commissions scolaires qui font maintenant partie du Conseil.

L'article 9 pourvoit au transport des élèves par les institutions d'enseignement privées.

Section 7 provides for the issue of emergency permits for a maximum period of fifteen days, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, in case of exceptional and unforeseeable urgency when it is not possible to determine in due time that another carrier is able to provide the required services.

The object of section 8 is to enable grants to be paid by the Minister of Transport for the transport of school children for the account of school boards which were receiving such grants and which are now included in the School Council of the island of Montreal. Presently, no legislative provision provides, as was the case before the creation of the School Council of the island of Montreal, for the payment of special grants for the transport effected by school boards which now form part of the Council.

Section 9 provides for the transport of pupils by private institutions.

minée par la Commission. Cependant, la Commission peut, dans le cadre des règlements, statuer qu'une décision relative à un permis spécial, à un transport d'écoliers, à un permis d'un transporteur étranger ou à une modification de tarif, d'horaire ou de parcours devient exécutoire à toute date qu'elle détermine et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel. »

5. L'article 29 de ladite loi est modifié :

a) en ajoutant à la fin du paragraphe *a*, après le mot « transport », les mots « ou des permis de location d'un moyen ou système de transport » ;

b) en ajoutant à la fin du paragraphe *b*, après le mot « transport », les mots « , lesquels peuvent comporter un minimum et un maximum ».

6. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **31.** Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement. »

7. L'article 33 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, après le mot « an », ce qui suit : « ; cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer en temps utile qu'un autre transporteur est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités, autoriser la Commission à délivrer sans délai un permis d'urgence d'une durée maximum de quinze jours; ce permis ne peut être renouvelé ».

8. L'article 14 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237), remplacé par l'article 5 du chapitre 65 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 43 du chapitre 60 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

date determined by the Commission. However, the Commission may, within the scope of the regulations, prescribe that any decision relating to a special permit, the transport of school children, a permit of a foreign carrier or a change of tariff, schedule or route shall become executory on any date determined by it and continue to be so until otherwise decided in appeal."

5. Section 29 of the said act is amended:

(a) by adding at the end of subparagraph *a*, after the word "permits", the words "or permits to rent a means of transport or transport system";

(b) by adding at the end of subparagraph *b*, after the word "tariffs", the words ", which may include maximum and minimum rates and tariffs".

6. Section 31 of the said act is replaced by the following:

« **31.** Notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act, no person may act as carrier or provide the services of a means of transport or transport system for direct or indirect remuneration unless he holds the permit prescribed for that purpose by regulation. »

7. Section 33 of the said act is amended by adding, after the word "required" at the end of the first paragraph, the following: "; however, the Lieutenant-Governor in Council may, in cases of exceptional and unforeseeable urgency and when it is not possible to determine in due time that another carrier is able to ensure the services particularly required, authorize the Commission to issue an emergency permit for a maximum period of fifteen days; such permit shall not be renewed".

8. Section 14 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237), replaced by section 5 of chapter 65 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 43 of chapter 60 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

« **14. 1.** Le conseil scolaire de l'Île de Montréal pour les commissions scolaires sous sa juridiction, la Commission des écoles catholiques de Québec et le Bureau des écoles protestantes du Québec métropolitain reçoivent chaque année, au lieu des subventions prévues aux articles 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 de la présente loi et de toutes subventions pour la construction d'écoles, une subvention globale de cinquante dollars par enfant d'une classe maternelle, de cent dollars par élève du cours élémentaire et de cent soixante-quinze dollars par élève du cours secondaire ou d'une classe spéciale visée à l'article 8.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal reçoit pour les commissions scolaires sous sa juridiction, les subventions prévues à l'article 11 de la présente loi.

3. Le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, pour la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et le Bureau des écoles protestantes du Québec métropolitain reçoivent, au lieu des subventions prévues à l'article 11, une subvention annuelle dont le montant et les normes, conditions et modalités de versement sont déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. »

9. La Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifiée en insérant après l'article 58, l'article suivant :

« **58a.** Toute institution peut conclure des arrangements en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), pour le transport des personnes qui la fréquentent, et en réclamer paiement du coût aux parents des élèves transportés conformément audit sous-paragraphe *b*. Toutefois, à défaut de conclure un tel arrangement, elle peut, sur l'autorisation du ministre des transports, pourvoir elle-même à un tel transport et en réclamer paiement du coût aux personnes transportées ou aux parents des élèves transportés, déduction faite des subventions accordées à ces fins, s'il en est.

“**14.** (1) The School Council of the island of Montreal for the school boards under its jurisdiction, the Catholic School Commission of Québec and the Protestant School Board of Greater Québec shall receive each year, instead of the grants provided for in sections 2, 3, 4, 6, 8, 9, and 10 of this act and all grants for the construction of schools, an inclusive grant of fifty dollars per child in a kindergarten, one hundred dollars per pupil in elementary school and one hundred and seventy-five dollars per pupil in high school or in a special class contemplated in section 8.

(2) Subject to subsection 3, the School Council of the island of Montreal shall receive for the school boards under its jurisdiction, the grants provided for in section 11 of this act.

(3) The School Council of the island of Montreal, for the Montreal Catholic School Commission and the Protestant School Board of Greater Montreal, the Catholic School Commission of Québec and the Protestant School Board of Greater Québec shall receive, instead of the grants provided for in section 11, an annual grant of which the amount and standards, and the terms and conditions of payment, shall be determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.”

9. The Private Education Act (1968, chapter 67) is amended by inserting, after section 58, the following :

“**58a.** Any institution may make agreements under subparagraph *b* of subsection 2 of section 475 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), for the transport of persons who attend such institution and claim payment of the cost of it from the parents of the pupils transported in accordance with the said subparagraph *b*. However, failing to make such an agreement, an institution may, upon the authorization of the Minister of Transport, provide itself for such transport and claim payment of the cost of it from the persons transported or the parents of the pupils transported after deduction of the grants made for such purposes, if any.

Les paragraphes 2 à 8 de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique s'appliquent *mutatis mutandis* au transport effectué en vertu de l'alinéa précédent. »

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Subsections 2 to 8 of section 475 of the Education Act apply *mutatis mutandis* to transport effected under the preceding paragraph."

10. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.